



FACTVM,

Pour Dame Anne de Resseguier veuve de feu Noble Dominique
de Verdier Sr de Villette.

*CONTRE Demoiselle Marie de Cormouls veuve de feu Noble Hilaire de Verdier
Juge de Moissac, & Dominique de verdier son fils.*

DOMINIQUE Verdier Sieur de Villette se maria avec Dame Anne de Resseguier
en l'année 1656. & fut constitué à lad. de Resseguier la somme de 8000. l. &
stipulé qu'en cas son mary precederoit elle gagneroit 4000. l. d'augment.

François de Verdier pere dudit Sr de Villette donna à son fils en faveur dudit ma-
riage le domaine de Villette, & Catherine de Barbé mere luy donna la somme de
20000. l. en icelle comprins celle de 16000. l. que feu Dominique Barbé pere de
lad. Catherine avoit legué audit Sr de Villette payable lors qu'il se marieroit, avec
pouvoir à lad. de Barbé de faire en lad. somme leguée. telles substitutions que bon
luy sembleroit.

Ledit Sr de Verdier pere est decedé au mois de Novembre de l'année 1675.
apres avoir fait testament par lequel il institue lad. de Barbé sa femme heritiere à la
charge par elle de rendre son heredité audit Sr de Villette sans aucune detraction, &
au cas ledit Sr de Villette vint à mourir sans enfans il luy substitue mesmes aux biés
qu'il luy a donnez Hylaire Verdier Juge de Moissac son second fils; le 12, De-
cembre 1675. ledit Sr de Villette fit son testament par lequel il institue Hillaire de
Verdier Juge de Moissac son frere son heritier, legue à lad. Dame de Resseguier sa
femme tout l'argent qui se trouveroit dans son coffre à son decez, quelques meu-
bles & quelques denrées & 35 00. l. outre son dot & augment; & il est à remarquer
que ce fut ledit Hilaire Verdier qui dressa le testament à la priere dudit Sr de Villet-
te qui n'estoit pas homme de lettres & lequel témoigna audit Juge de Moissac vn
si grand desir que le legat qu'il avoit fait à sa femme fut exactement payé qu'il luy
en fit donner parolle plusieurs fois avant de signer le testament, en sorte que ledit Sr
Juge luy promit solemnelement que quand l'heredité ne seroit pas suffisante il le
payeroit du sien.

Sur cette parolle ledit sr de Villette qui n'avoit point d'enfans & qui se voyoit à
l'extremité par ses gouttes, commença à travailler à asseurer audit Juge de Moissac
tout le bien de lad. Catherine de Barbé leur mere, memes celui qu'elle luy avoit
donné dans son contract de mariage, & les 16000. l. qu'elle luy avoit payez du
chef de Dominique Barbé son ayeul, parce que pourveu que ces petits legats fussent
payez à lad. Dame de Resseguier, ledit sr de Villette ne se soucioit point de pou-



voit disposer d'autre chose, & estoit bien-aïse de se priver de la liberté de disposer, pourveu qu'il assure le bien à son dit frere, de sorte que le 5. Fevrier 1676. ladite Catherine de Barbé donna son bien audit sr de Villete, & apres sa mort audit sieur Juge de Moissac, mêmes celui qu'elle avoit donné audit sr de Villete dans son contract de mariage; & les 16000. l. qu'elle luy avoit payez en consequence du legat à luy fait par ledit Dominique Barbé suivant le pouvoir qu'elle disoit avoir de substituer en lad. somme, & cetacte est signé par ledit sr de Villete.

Ledit Sr de Villete moureut le 22. Juillet 1676. & dez son decez lad. Dame de Resseguier fit apposer le scellé par tout ou il pouvoit estre mis, lequel a demeuré au même estat jusques au penultième Aoust 1676. que lad. Dame & led. Sr Juge passerent transaction tant sur les dot & augment appartenant à lad. Dame que sur les legats qui luy estoient faits, par laquelle Pelaprat faisant pour ledit Sr Juge absent & auquel il promet de faire ratifier dans trois iours, consent qu'elle retire les meubles, denrées & autres choses à elle leguées, s'oblige à luy payer sond. dot & augment, & la somme de 3500. l. à elle aussi leguée, & d'autant que dans la procuration ledit Sr Juge avoit pris la qualité d'heritier par benefice d'inventaire dudit feu Sr de Villete, ledit Pelaprat en consequence de l'ordre exprez qu'il dit en avoir reçu, declare qu'il se despart du benefice d'inventaire à l'égard de ladite Dame & qu'il traite avec elle comme heritier pur & simple, & moyenant ce du consentement de lad. Dame on lève le scellé qu'elle avoit fait apposer, & ledit Pelaprat reçoit des mains de lad. Dame tous les autres effaits dependens de cette heredité qui avoient esté mis sous le scellé, & declare qu'il les remet au pouvoir de Dominique de Verdier fils aîné dudit Sr Juge qui estoit là present.

Ledit Sr Juge est venu à mourir le vingt-neuf Septemb. 1676. apres avoir fait son testament, par lequel il institue heritiere Dame Marie de Cormouls sa femme à la charge par elle de restituer son heredité à tel de ses enfans que bon luy semblera,

Lad. Dame de Resseguier voulant estre payée conformement audit testament, *codicille & transaction des sommes* a elle deuës, & lad. Dame de Cormouls ne daignant pas y satisfaire, lad. Dame fut contrainte de la faire assigner devant le Seneschal de Lauferte en condamnation de toutes lesd. sommes & lad. Dame de Cormouls au lieu de se presenter à l'assignation se pourveut aux Requestes à ce que lad. instance fut jointe à autre instance qu'elle y avoit pendante contre lad. Damoiselle de Barbé & fit assigner lad. Dame de Resseguier aux Requestes; mais lad. Dame de Resseguier ayant fait voir que ces instances n'avoient rien de connexe & qu'il falloit necessairement les separer & par consequant renvoyer l'affaire à Lauferte il y eut jugement le 24. Juillet 1677. par lequel Mrs. des Requestes declarent n'entendre empêcher que les parties ne se pourvoyent en la Cour.

En consequence de ce Jugement lad. Dame de Cormouls s'est présentée, & d'autant qu'elle prevoit sa condamnation inevitable elle a fait presenter Requeste par Dominique de Verdier son fils pour demander d'estre reçu partie en l'instance & en icelle prendre le fait & cause pour elle, ce faisant sans avoir égard à lad. transaction, que lad. Dame de Resseguier soit tenue de rapporter les choses a elle leguées & qu'elle a receues attendant l'insuffisance de l'heredité dudit feu Sr de Villete; saufs a elle de reprendre ce qui se trouvera luy appartenir desd. legats apres que l'heritier en aura deduit la quarte Falcidie; De sorte que toute la question de ce procez se

reduit à sçavoir si l'heritier dudit feu Sr de Villete peut se deffendre de payer l'entier legat qui a esté fait à lad. Dame de Resseguier, sous pretexte que l'heredité n'est pas suffisente, & que quand elle le seroit l'heritier estant en droit de detraire la quarte, lad. Dame ne pourroit pas profiter de cette liberalité qu'après lad. quarte deduite, mais d'autant que cete discussion doit estre faite diversement à l'égard de lad. Dame de Cormouls & à l'égard dudit Sr de Verdier, la produisante commencera par lad. Dame de Cormouls.

Laquelle ne peut se deffendre de payer l'entier legat parce qu'elle est heritiere dudit Sr Hilaire de Verdier qui s'y est obligé par la transaction dudit iour penultième Aoust 1676. & n'importe que cette transaction a esté passée par vn Procureur contre les termes de sa procuration & qu'elle n'a pas esté ratifiée; car il est respondu.

Primo, que Pelaprat Procureur avoit vn ordre, expres de la passer en ces termes, comme il resulte de la declaration qu'il en a donnée & de celle qu'il fit le 2. Septembre 1676, lors qu'estant requis de faire ratifier lad. transaction il respondit que ledit Sr Hilaire de Verdier estoit prest de ratifier pourveu qu'on luy rendit certains meubles que lad. Demoiselle de Barbé avoit empeché qu'on transportat de la maison dudit Sr de Villete dans celle dudit sr de Verdier & des declarations de Doumerc & Colonjou Notaires de Castelsarrasi qui disent qu'estants allez chez ledit sr Hilaire de Verdier pour le sommer de faire lad. ratification, il leur respondit qu'à la verité il avoit donné ordre audit Pelaprat de passer lad. transaction aux termes qu'elle est conceüe & qu'il vouloit la ratifier, mais qu'il souhaitoit qu'on luy rendit vn meuble de Damas jaune que lad. Damoiselle de Barbé retenoit de l'heredité dud. feu Sr de Villete, ce qu'estant conforme à la promesse que ledit sr Hilaire de Verdier avoit faite audit sr de Villete avant la signature du testament de payer & acquitter mêmes du sien en cas l'heredité se trouveroit insuffisante tout ce qui estoit legué à lad. Dame de Resseguier est d'une force merveilleuse & equipolle à vne procuration ou ratification expresse.

Et pour le mieux comprendre il faut observer deux choses, l'une que ledit sr de Villete n'estoit pas homme de lettres & qu'il avoit prié ledit sr Hilaire son frere de luy dresser son testament, dans lequel ledit sr de Villete n'eut pas manque de prohiber la detraction de la quarte, Falcidie s'il eut sçeu que c'estoit vn moyen d'asseurer le payement du legat qu'il avoit fait à lad. Dame de Resseguier sa femme, mais se raportant de la formalité aud. sr. Hilaire de Verdier il se contenta de luy témoigner la passion qu'il avoit que lad. Dame de Resseguier fut payée sans chicane du legat qu'il luy faisoit en tirant de luy plusieurs fois cette parole qu'il payeroit ledit legat quand mêmes l'heredité seroit insuffisante & qu'il faudroit y mettre du sien ce que la partie adverse ne contestera pas.

L'autre que dans cette confiance ledit Sr de Villete travailla auprès de lad. Damoiselle de Barbé sa mere pour luy faire passer l'acte du 5. Fevrier 1676. dans lequel lad. de Barbé donne audit Sr de Villete les biens qu'elle jouissoit, à la charge par luy de les rendre audit Hilaire. Substitue ledit Hilaire aux biens qu'elle avoit donné audit sr de Villete lors qu'il se maria mêmes en la somme de 16000. l. qu'elle luy avoit payée en consequence du Testament de feu Dominique Barbé, & ce qui montre clairement que cet acte est l'ouvrage du soin & de l'amitié que ledit sr de Villete vouloit témoigner audit Hilaire son frere, c'est que ledit Sr de villete la signé

quoy qu'il le prive de la liberté de disposer de la plus grande partie de ses biens.

Or si dans le Droit & par l'usage constant la Falcidie & quarte trebellianique peuvent estre prohibées aux heritiers qui ne sont pas descendants tacitement & par le moindre indice de volonté que le testateur en donne, Ferrieres sur la q. 52. du Guid. Pap. M. de Camb. Mayn. liv. 5. ch. 32. Fernand *l. in quartam prefat. 4. n. 2* peut-on contester qu'elle soit icy suffisamment prohibée.

Secundo La transaction du penultieme Aoust 1676 a esté en effet ratifiée par led. Sr Hilaire de Verdier, car nous connoissons dans le Droit deux sortes de ratification, l'une expresse & l'autre tacite, l'expresse se fait lors que dans un acte on approuve ce qu'un Procureur a fait & geré, la tacite lors qu'on execute l'acte qu'un Procureur a passé à nostre nom *l. 5. ff. ratam rem haberi & de ratihi non tantum verbis ratum haberi posse sed etiam actu*, & cette ratification tacite est encore plus forte que l'autre, or c'est ce qui est arrivé dans ce cas, car lad. Dame de Resseguier ayant fait apposer le scellé à tous les effets dud. feu Sr de Villete son mary pour son assurance dès qu'il feut mort elle ne consentit qu'il feut levé qu'en conséquence de la transaction dans laquelle Pelaprat au nom dud. Sr Juge declare qu'à l'égard de lad. Dame il agissoit comme heritier pur & simple, en sorte que sur l'heure Dominique de Verdier qui est l'un des parties adverses faisant pour son pere reçoit tous les effets qui estoient auparavant sous le sceau, & porta mêmes à son pere dans Moyssac ce qu'il y avoit de plus précieux, or puis que led. Sr Hilaire de Verdier a profité de l'ouverture du scellé il a approuvé la condition sous laquelle cette ouverture a esté faite, & si cette transaction n'estoit pas executée en tous les points ce seroit donner lieu à une tromperie manifeste puis que lad. Dame n'a renoncé que sur ce fondement à la precaution du scellé qu'elle avoit prise pour l'assurance de son legat. Et si la Cour considere toutes les circonstances de cette transaction elle sera convaincuë qu'elle a esté passée aux termes qu'elle est conceuë par l'ordre exprés dud. Sr de Verdier Juge.

1. Parce qu'il écrivit une lettre à Mr. le President de Resseguier le 23. Aoust par laquelle il dit qu'il luy enverra Pelaprat pour regler les affaires de lad. Dame de Resseguier à sa satisfaction, l'assurant que les propositions que led. Pelaprat luy fera ne choqueront en rien les interets de lad. Dame, le sens de cette lettre demeure expliqué par la declaration de Pelaprat qu'il avoit reçu ordre exprés dud. Sr Juge de traiter comme heritier pur & simple.

2. Par la même declaration de Pelaprat qui dit qu'après avoir concerté avec led. Sr President la minute de lad. transaction aux termes qu'elle a esté passée il la print & l'apporta aud. sieur de Verdier Juge lequel la lut & l'ayant approuvée en tous ces points la rendit aud. Pelaprat & luy donna l'ordre de l'aller passer à Castelsarasi & executer en même temps en levant le scellé.

3. Par la declaration de Domerc & Colonjou qui disent qu'estans allés à Moyssac pour sommer led. sieur de Verdier de faire lad. ratification, il repondit qu'à la verité il avoit donné ordre aud. Pelaprat de passer lad. transaction aux termes qu'elle est conceuë & qu'il vouloit la ratifier, mais qu'il desiroit qu'on luy remit plutot quelque meuble qu'on luy detenoit.

4. Par la declaration que led. Pelaprat fit le même jour disant que led. sieur de Verdier vouloit ratifier lad. transaction, mais qu'il vouloit qu'on luy rendit ce meuble.

5. Par la déclaration que led. Pelaprat vient de faire dans laquelle il dit qu'il ne fit alors cette réponse qu'après avoir parlé aud. sieur de Verdier qui luy donna ordre de la faire en ces termes.

Or tout cela estant véritable comm'il ne peut pas estre contesté, peut on douter que led. feu Sr. de Verdier eut donné ordre exprès aud. Pelaprat de passer la transaction aux termes qu'elle est conçue.

N'importe ce qu'on a voulu dire que s'il l'avoit donné c'estoit afin de tromper sa partie & avec intention d'é luder la ratification, car quand cela seroit ce seroit un dol personnel, dont les heritiers dud. Sr Juge ne devroient pas profiter, & il n'est rien de si trivial dans le Droit & dans l'usage que de priver celui qui pratique quelque ~~faute~~ de sa tromperie, mais on fait tard à la mémoire dud. Sr de Verdier de luy imputer un si mauvais dessein en un temps qu'il se regardoit comme mourant & se dispoit à rendre compte à Dieu de toutes les actions de sa vie, & il y a une preuve du contraire si manifeste que les parties adverses n'ont sceu y repartir, mais on l'obmet icy pour éviter longueur, mais quoy que les parties adverses ayent nié plusieurs faits en termes generaux, ils ne laissent pas d'en sentir leur conscience chargée, & de la viont qu'ils ont voulu souvent s'accomoder avec la produisante en luy offrant jusqu'à 2850. l. des 3500. l. qui sont contestés en luy offrant en dernier lieu les entiers 3500. liv. pourveu qu'elle voulut les prendre à ses perils & fortunes sur les effets de l'heredité.

Adol de laurier

Et enfin quand il n'y auroit ny parole donnée par led. Hilaire de Verdier de payer l'entier legat, ny transaction passée en son nom, comme heritier pur & simple avec ordre exprès, ratifiée par l'exécution comme il vient d'estre montré lad. Dame de Cormouls devroit toujours estre condamnée à payer l'entier legat, parce que ny son mary ny elle n'ont jamais fait inventaire des biens dud. feu sieur de Villete, & par consequant elle qui est son heritiere est obligée de payer l'entier legat à lad. Dame. Reste à discuter ces questions à l'égard de Dominique Verdier partie intervenante en l'instance.

Premièrement on luy oppose des fins de non valloir prises de ce qu'il n'est pas heritier dud. feu Sr Hilaire de Verdier son pere, mais bien lad. Dame de Cormouls, ce qui n'est pas contesté, il n'est non plus substitué aux biens dud. Sr. de Villete comm'il pretend, & pour le juger ainsi il ne faut que voir les termes du testament dud. Sr de Villete dans lequel il dit en ces termes, je nomme fais & institue mon heritier univrsel Me. Hilaire de Verdier Juge de Moyslac mon frere, & à son defaut le premier de ses enfans males par ordre de primogeniture, en cas ledit sieur de Verdier Juge mon heritier vient à deceder sans avoir fait le choix, nomination & institution de tel de ses enfans que bon luy semblera, & d'y avoir esté par luy autrement pourveu, des termes duquel testament on voit bien que le Testateur n'a fait qu'une substitution vulgaire, c'est à dire qu'en cas led. Hilaire vint à deceder plutôt que luy, comme on dit dans le Droit *si hares non erit*, or c'est une maxime constante que la substitution vulgaire est éteinte dès que l'heritier a recüilly, & par consequant celle-cy s'en est allée, parce que led. Hilaire a surveu au testateur & a recüilly l'heredité.

Et on ne peut pas contester que ce ne soit le sens du testament, car que veut dire institue Hilaire & à son defaut son fils aîné, s'y ce c'est si Hilaire n'est pas mon

heritier institué son fils aîné, on sçait bien que les termes d'un fideicommiss sont differens de ceux-là, & qu'on ne se sert jamais du terme d'institution pour marquer une substitution fideicommissaire, mais bien pour marquer la vulgaire, d'autant que le substitué *in vulgaram* est en effet le premier & le veritable heritier lors que le cas de la substitution arrive.

N'importe de dire que l'aîné n'est appelé à cette substitution qu'en cas Hilaire vienne à mourir sans avoir fait le choix nomination & institution de tel de ses enfans que bon luy semblera, ce qui montre que led. Hilaire estoit chargé de restituer l'heredité apres l'avoir recueillie.

Car il est rependu que le testateur n'a voulu par là marquer autre chose sinon qu'en cas led. Hilaire ne feut pas son heritier, il vouloit que ce feut celui que led. Hilaire auroit fait son heritier en ses propres biens, & en cas led. Hilaire vint à mourir sans avoir disposé de ses propres biens led. sieur de Villete veut que le fils aîné dud. Hilaire soit le sien, & tout cela est renfermé dans les termes de la substitution vulgaire.

Secondement quand la substitution seroit fideicommissaire, led. Dominique Verdier ne pourroit pretendre rien à cette heredité pour le present, d'autant que ce fideicommiss ne le regarde pas plus que le reste de ses freres qui peuvent estre esleus comme luy; & c'est à la Dame de Cormouls heritiere instituée par son mary à la charge de rendre à tel de ses enfans que bon luy semblera de restituer ce fideicommiss parmi les biens que son mary a laissés à tel de ses enfans qu'elle aymera le mieux.

N'importe de dire que c'estoit aud. Hilaire de Verdier de faire ce choix & qu'il ne pouvoit transporter la faculté à sa femme, car jadvoüe que si led. Sr de Villete n'avoit fait autre chose qu'instituer led. Hilaire de Verdier, à la charge de rendre à tel de ses enfans que bon luy sembleroit & à faute par luy de faire le choix du substitué que l'aîné eut esté appelé led. Dominique seroit bien fondé, d'autant que led. Hilaire n'auroit pu transmettre à sa femme la faculté de faire ce choix, mais led. Sr de Villete appelle l'aîné dud. Hilaire à faute par led. Hilaire d'avoir fait le choix & institutiō de tel de ses enfans que bon luy semblera, & d'y avoir esté par luy autrement pourveu, or cette clause d'y avoir esté par luy autrement pourveu, comprend la voye que led. Hilaire a tenuë en instituant sa femme à la charge de rendre à tel de ses enfans que bon luy semblera, car on peut bien dire qu'il n'a pas fait luy même le choix, & l'institution d'un de ses enfans, mais on doit dire aussi qu'il y a autrement pourveu puis qu'il a chargé sa femme de la faire, comm'il luy a esté permis par l'extention de cette clause.

Mais quand tout ce que dit led. Dominique seroit veritable il doit tousiours estre démis de sa Requête parce que luy même n'a pas fait inventaire dans le temps porté par l'Ordonnance, & n'importe de dire qu'il est mineur & qu'il pretend estre relevé de cette obmission par le moyen de son aage, car le mineur ne peut pas estre relevé des obmissions qu'il a faites non plus que des actes qu'il a passés qu'en tant qu'il est lesé; or c'est une maxime de Droit si constante que *minor non restituitur nisi laesus* qu'elle n'a pas besoin de preuve, or cette obmission d'inventaire ne luy fait aucun prejudice, & il n'a demandé d'en estre relevé ny n'est intervenu dans l'instance que pour tenir la main à sa mere comme il est aisé de voir, or pour prou-

ver que cette obmission ne luy fait aucun prejudice à l'égard de lad. Dame, il faut observer que ny led. Dominique Verdier ny lad. de Cormouls ne contestent pas que lad. Dame ne doive estre payée de son dot & augment, parce qu'en deffaut de biens libres, les biens donnés & qui ont esté substitués doivent en répondre.

Il n'est donc question que des sommes leguées à l'égard desquelles on oppose deux choses, l'une que l'heredité est insuffisante pour les payer, l'autre que quand elle seroit suffisante l'heritier est en droit de distraire la quarte parce qu'elle n'est pas prohibée, or à ces deux égards led. Dominique Verdier n'a nul interest en l'affaire, c'est la Dame de Cormouls seule & pour le faire voir.

Primo, si l'heredité est insuffisante lad. Dame de Resleguier declare qu'elle ne veut pas s'en prendre sur les biens propres dudit Dominique, & ainsin le voilà hors d'interest, elle veut seulement empêcher que la Dame de Cormouls ne rende cette heredité insuffisante par les fonds & sommes qu'elle pretend en retirer en qualité d'heritier dudit feu Hilaire de Verdier son mary, comme est la somme de 16000. l. à luy leguée par feu Dominique Barbé son ayeul.

Secundo, si l'heredité est suffisante & qu'on veuille detraire la quarte, cela ne regarde pas ledit Dominique, puisque la Quarte n'appartient jamais au substitué, mais au seul heritier *l. lex Falcidia §. 1. ff. ad leg. falc. numquam legatarius vel fidei commissarius licet ex trebelliano Senatusconsulto restituitur ei hereditas utitur legis falcidia beneficio l. ex asse ff. ad sen. cons. trebell.* & plusieurs autres, & par conséquent audit feu Hilaire & à lad. de Cormouls son heritiere.

Cela supposé, il est vray de dire que ledit Dominique Verdier n'a nul interest en l'affaire, & qu'il ne fait que tenir la main à sa mere, laquelle apres tous les engagements prins par son mary comme a esté dit & de parole & par écrit veut faire paroistre insuffisante l'heredité dudit feu Sr de Villete & ne le pouvant pas de son chef d'autant qu'elle a laissé passer le temps de faire inventaire fait intervenir son fils mineur comme s'il estoit substitué quoy qu'il ne le soit pas, & luy fait demander la maintenue à une heredité en laquelle il declare en même temps qu'il ne peut rien profiter puisqu'il la dit insuffisante; car audit Dominique Verdier on peut luy faire justement ce dilegme ou l'heredité dudit feu Sr de Villete est suffisante ou elle ne l'est pas, si elle est suffisante pourquoy conteste-t'il le paiement des legats attendu qu'il n'est pas personne legitime pour detraire la quarte si elle est insuffisante pourquoy en demande-il la maintenue que pour tenir la main à sa mere & l'ayder à frustrer une veuve d'une petite recompense qu'elle a bien meritée, & qui ne devoit pas luy estre enviée par l'heritier d'un cader qui a profité de cinquante mille écus par le décès de son frere aîné sans enfans, lequel faisant ouverture d'une si grande succession à son frere ne s'est réservé que de pouvoir donner à sa femme un témoignage de gratitude qui n'est proportionné ny à sa qualité ny au service qu'elle avoit rendu à son mary durant vingt ans d'infirmité.

[illegible]

L'actum

pour Dame Anne de Résegluier V^{ve} de Verdier
contre Demoiselle Marie de Cornouailles V^{ve} de Verdier

Impression Anonyme

J. L. fin XVII^e